MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

MISE EN PLACE DE PLANTS, DE PROTECTIONS ET DE PIQUETS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique

ACCORD CADRE A EXECUTION MIXTE MULTI-ATTRIBUTAIRES
n°2026-8830-044

Objet de la consultation

Le présent accord cadre a pour objet des prestations de mise en place de plants, éventuellement accompagnées de la mise en place de protections individuelles, pour les unités de production de l'Agence Travaux Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office National des Forêts.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes
143, Rue Pierre Corneille
69003 LYON Cedex 03

Sommaire

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE 1

Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique 1

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4

1.1. Pouvoir adjudicateur 4

1.2. Personne auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus 4

1.3. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre juridique peuvent être obtenus 4

1.4. Comptable assignataire des paiements 4

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES 5

2.1. Objet de la procédure 5

2.2. Procédure 5

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE 5

3.1. Forme de l'accord-cadre 5

3.2. Décomposition en lots 5

3.3. Modalités d'exécution de l'accord cadre 6

3.3.1. Lot N° 1 6

3.3.2. Lot N° 2 6

3.4. Modalités d'attribution de l'accord cadre 6

3.5. Modalités d'attribution des bons de commandes 6

3.5.1. Modalité d'attribution des commandes du lot 1 6

3.6. Modalités d'attribution des marchés subséquents 7

3.7. Durée de l'accord-cadre 7

3.8. Prestations similaires 7

3.9. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 7

4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 7

4.1. Type de prestations commandées 7

4.2. Contrôle et prise en charge des plants (réception) 8

4.3. Période de mise en place 8

4.4. Schéma de plantation et jalonnement temporaire 8

4.5. Décapage superficiel du terrain 9

4.6. Mise en terre des plants 9

4.7. Mise en place de jalonnettes de repérage de plants (Tranche conditionnelle 1) 10

4.8. Mise en place des protections individuelles (Tranche conditionnelle 2) 10

4.9. Comptage des plants installés 10

5 PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DE LA SECURITE 11

6 CONTROLE ET RECEPTION DU CHANTIER 11

7 EVALUATION DE LA REPRISE DES PLANTS ET GARANTIE DE REPRISE 12

8 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE 13

9 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 13

9.1.1. Lot 1 13

10 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS 15

11 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 16

11.2.1. Nature des prix 16
11.2.2. Contenu des prix 16
11.3.1. Avance 16
11.3.2. Acomptes 16
11.3.3. Facturation 16
11.3.4. Transmission des factures 17
11.3.5. Paiement des sous-traitants 17
11.3.6. Délai global de paiement 17
11.3.7. Nantissement ou cession de créance 17
12 CLAUSE DE REEXAMEN 17
13 PENALITES 18
14 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS DU TITULAIRE 19
15 DROIT, LANGUE 19
16 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 19
17 REGLEMENT DES DIFFERENTS 20

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 00489 dont le siège est à 143, Rue Pierre Corneille - 69003 LYON Cedex 03

1.2. Personne auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Mr STACH Nicolas
Adjoint à la Directrice Agence Travaux DT AURA
143, rue Pierre Corneille – 69003 LYON
Téléphone : 06 03 42 67 99
Courriel : nicolas.stach@onf.fr

1.3. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre juridique peuvent être obtenus

Mme CUILLERIER Patricia
Cheffe du Service Financier et Juridique
143, Rue Pierre Corneille 69003 LYON
Téléphone : 06.23.58.03.09
Courriel : patricia.cuillerier@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire au sein de la direction territoriale.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de la procédure

La présente procédure a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles :

Prestations de mise en place de plants forestiers pour la campagne 2026-2027 (les plants sont fournis par l'ONF), éventuellement accompagnées :

- De la mise en place de tuteurs aux fins de repérage des plants (les jalonnettes et piquets seront fournis par l'ONF) ;
- De la mise en place de protections individuelles des plants (les protections seront fournies par l'ONF).

2.2. Procédure

Il s'agit d'une procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte en application des articles L.2162-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique, qui prévoit :

- une exécution par bons de commande tant que les prestations sont prévues au bordereau des prix unitaires ;
- une exécution par marchés subséquents (remise en concurrence des titulaires).

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 2 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Département	N° Lot	Forêt	Parcelles	Prestation à réaliser	Quantité maximale (nombre de plants)
Isère	1	Forêt communale de Chatonnay	8,9,13,14 et 15	Mise en place de plants, repérage des plants, mise en place de protections individuelles	14 000
Auvergne-Rhône-Alpes	2	Marchés subséquents - Ensemble de la Région Auvergne Rhône-Alpes		Mise en place de plants, repérage des plants, mise en place de protections individuelles	12 000

Les prescriptions précises à réaliser et les contraintes de chantier du lot 1 sont décrites dans la fiche descriptive en annexe 1 du présent CCATP.

3.3. Décomposition en tranches

Le lot 1 est constitué d'une tranche ferme et de 2 tranches optionnelles

Type	Objet	Délai d'affermissement des tranches optionnelles
Tranche ferme	mise en place des plants	
Tranche optionnelle n°1	mise en place de tuteurs aux fins de repérage des plants	2 semaines à compter du commencement d'exécution de la tranche ferme
Tranche optionnelle n°2	mise en place de protections individuelles des plants	2 semaines à compter du commencement d'exécution de la tranche ferme

Le contrat ne prévoit aucune indemnité pour le titulaire en cas de retard ou de non-affermissement d'une tranche optionnelle.

3.4. Modalités d'exécution de l'accord cadre

3.4.1. Lot N° 1

Le lot 1 fait l'objet d'une exécution par bons de commandes.

3.4.2. Lot N° 2

Le lot 2 s'exécute uniquement par marchés subséquents.

3.5. Modalités d'attribution de l'accord cadre

Chaque lot est attribué à un ou plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante :

N° du lot	Nombre maximal d'attributaires retenus
Lot 1	1
Lot 2	illimité

Pour le lot 1, l'accord cadre comporte une tranche ferme consistant en la mise en place des plants qui sera attribuée à sa notification, et deux tranches optionnelles qui pourront être affermie à la notification ou ultérieurement en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur, et avant la passation des commandes :

- Tranche conditionnelle 1 : mise en place de tuteurs aux fins de repérage des plants
- Tranche conditionnelle 2 : mise en place de protections individuelles des plants

Le lot 2, est attribué sans limite d'attributaires.
Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation.

3.6. Modalités d'attribution des bons de commandes

3.6.1. Modalité d'attribution des commandes du lot 1

Les bons de commandes du lot 1 seront émis par l'ONF au titulaire de lot à la suite de la notification du marché.

Les demandes de prestation seront accompagnées d'un plan de localisation de la parcelle à travailler dans le massif forestier, précisant l'itinéraire d'accès au chantier, ainsi que d'un plan du chantier détaillant notamment tous les éléments indispensables à la bonne compréhension de la prestation à réaliser par le titulaire.

Les bons de commande préciseront :
- l'identification de l'entreprise titulaire et les coordonnées du responsable ONF du suivi du chantier ;
- la référence du présent marché, le numéro du bon de commande et sa date d'émission ;
- la localisation des chantiers (massif, parcelle) et leurs caractéristiques techniques ;
- la quantité prévisionnelle commandée, par type de prestation prévu au BPU ;
- le montant H.T. prévisionnel,
- le(s) délai(s) d'exécution ;
- les éventuelles consignes particulières.

3.7. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.
Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre la moins disante.

3.8. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu 8 mois à compter de sa date de notification. Il n'est pas reconductible.

3.9. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.10. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

4.1. Type de prestations commandées

Les types de prestations prévues au marché et mentionnées au BPU sont les suivantes :
- Mise en place de plants en conteneurs ou en mottes, en potet manuel (plants fournis par l'ONF) ;
 - repérage des plants par mise en place de tuteurs (fournis par l'ONF) – **Tranche optionnelle 1** ;
 - mise en place de protections individuelles par manchons ou tubes (fournis par l'ONF) – **Tranche optionnelle 2.**

Le prix indiqué au bordereau des prix unitaires inclut :
- La participation de l'entreprise titulaire aux opérations de réception et de contrôle des plants (article 4.2) ;
- Le stockage des plants en conteneurs (articles 4.2) ;
- Le transport des plants sur le chantier (article 4.2) ;
- L'installation d'un jalonnement temporaire (article 4.4) ;
- La mise en place des plants (articles 4.5 ; 4.6) ;
- La mise en place de protections individuelles (fournies par l'ONF), si stipulée au bon de commande (article 4.8);
- Le repérage des plants par mise en place de jalonnettes (fournies par l'ONF) (article 4.7) ;
- La tenue à disposition d'un calepin de comptage des plants (article 4.9) ;
- La participation aux opérations de réception du chantier (article 6) et de constat de la reprise des plants (article 7). **Il est rappelé que la prestation est soumise à garantie de reprise (article 7)** ;
- L'amenée et le repli du matériel de chantier de l'entreprise. Le titulaire pourra solliciter le responsable ONF du suivi de chantier afin de déterminer un lieu de stockage des outils et engins éventuels. Il lui appartient de les faire acheminer jusqu'au chantier, par les moyens appropriés à la voirie d'accès.

4.2. Contrôle et prise en charge des plants (réception)

Les plants seront fournis par L'ONF. L'entrepreneur sera avisé le plus à l'avance possible de l'arrivage des plants et à minima 48 H à l'avance.

L'entrepreneur ou son représentant devra être présent à la réception des plants, son absence valant acceptation.
Dans le cas où plusieurs réceptions seraient nécessaires, il appartiendra à l'entreprise participer à l'ensemble des réceptions. Au cas où l'entreprise ne serait pas présente ou représentée, elle devra prendre rendez-vous avec le représentant ONF afin de réaliser l'étape de prise en charge des plants préalablement au démarrage du chantier.
La réception administrative et qualitative du lot de plants est du ressort de l'ONF. Elle sera effectuée par l'agent ONF responsable du chantier suivant la méthode de contrôle par échantillonnage progressif définie par le guide « Réussir la plantation forestière » (Ministère de l'Agriculture, 2014), dont il appartient à l'entrepreneur de prendre connaissance.

L'entreprise demeurera responsable du stockage, de la conservation et de la surveillance des plants et des fournitures (piquets, protections) durant tout le délai entre leur réception et leur mise en place. Elle procèdera après la réception au déplacement des caisses de conteneurs ou de mottes jusqu'à leur lieu de stockage, sur indications du responsable ONF du chantier, ainsi qu'à l'arrosage des plants. Elle demeurera responsable de leur arrosage durant tout le délai entre leur réception et leur mise en terre. En cas d'absence de l'entreprise titulaire à la réception des plants une réception contradictoire des plants entre l'ONF et le titulaire du lot sera réalisée au plus tard le jour de commencement des travaux.

Certains plants pourront avoir été préalablement traités par l'ONF au Trico ou à la chaux. Les plants traités seront mis à disposition du titulaire par l'ONF. Les plants traités pris chaque jour au local ONF doivent correspondre au nombre à mettre en place sur les parcelles pour la journée seulement. Les plants traités ne doivent pas être stockés ailleurs qu'au local ONF.

4.3. Période de mise en place

Les plantations s'effectueront hors période de gel ou sécheresse avérée. L'ONF se réserve le droit d'interrompre le chantier si les conditions climatiques ne permettent pas son exécution ou sont de nature à compromettre la bonne réussite de la plantation (neige, gel, vent, sécheresse, fortes pluies). Ces interruptions ne donnent pas lieu à indemnisation. Une prorogation de délai d'exécution d'une durée égale à la période d'interdiction pourra être accordée au prestataire.

4.4. Schéma de plantation et jalonnement temporaire

A l'ouverture du chantier, le représentant de l'ONF expliquera le schéma de plantation prévu au lot et précisera les éventuelles adaptations relatives à la configuration du chantier.

La mise en place du jalonnement, des lignes de plantations à raison d'environ 50 jalons/ha, est incluse dans la prestation de mise en place des plants. En cas de jalonnement permanent, les jalons sont fournis par l'ONF. Dans tous les cas le prix de leur mise en place est compris dans le prix de mise en place des plants.

Le jalonnement des lignes de plantation selon les indications fournies par le représentant de l'ONF sera réalisé par l'entreprise titulaire à l'aide de ses propres fournitures (environ 50 jalons/ha), qu'elle récupérera en fin de chantier. En cas de jalonnement permanent, les jalons sont fournis par l'ONF. En fonction du type de jalons utilisés, si après leur enlèvement il subsiste dans le sol des trous assez larges pour représenter des pièges pour la faune, l'entreprise titulaire veillera à les reboucher sommairement. La mise en place du jalonnement des lignes de plantations est incluse dans la prestation de mise en place des plants. Le prix de leur mise en place est compris dans le prix de mise en place des plants.

Les limites des zones à planter et le sens des lignes seront indiquées par le représentant de l'ONF.

Dans tous les cas, le schéma de plantation et les zones à respecter indiqués par l'ONF devront être respectés.

4.5. Décapage superficiel du terrain

Le trou de plantation sera préalablement décapé sur une surface de 30 cm x 30 cm jusqu'à arriver au sol, afin d'éviter toute plantation dans le broyat (mulch), dans la végétation concurrente ou dans les résidus de coupe. L'entreprise titulaire veillera à enlever la ronce, l'intégralité de la couche herbacée et la fougère autant que possible.

4.6. Mise en terre des plants

La mise en place des plants veillera à respecter le schéma de plantation. La distance minimale des lignes de plantation par rapport aux limites de la parcelle ou de placeaux, ou aux limites de peuplements adultes, sera décrite dans le schéma de plantation transmis à l'entreprise titulaire par le responsable ONF du chantier. Les espacements entre plants sur la ligne, et entre lignes, seront à respecter par l'entreprise qui veillera, si nécessaire, à se munir d'une pige de repérage. Les chantiers étant susceptibles d'être soumis à subventions, le respect strict du schéma de plantation est impératif.

Dans certaines caisses de plants en mottes ou en conteneurs, il peut y avoir des plants ne répondant pas aux critères de qualité exigés et mentionnés dans le guide « Réussir la plantation forestière », du fait de la tolérance d'un pourcentage de plants défectueux. Sauf consigne particulière du représentant ONF, ces plants présentant des défauts rédhibitoires ne seront pas à mettre en terre : le planteur les laissera au sol. Il sera toutefois veillé à ne pas appliquer de critères plus restrictifs que ceux du guide, au risque de manquer de plants pour terminer le chantier.

Sur les sols travaillés, le planteur appréciera avec le responsable ONF du chantier la présence éventuelle de poches d'air dans le sol préalablement à la mise en terre des plants. Notamment, en cas de décompactage du sol à la dent simple (sans ailettes) ou de travail du sol à une période non optimale, le responsable ONF précisera s'il demande la plantation dans la raie de sous-solage, ou en dehors.

Les plantations en potet manuel intègreront un ameublissement accru de la terre située autour du trou de plantation au moyen de coups de pioche ou de bêche supplémentaires, dans un rayon de 30 cm autour du plant, de manière à faciliter l'installation des racines. Cet ameublissement ne devra pas occasionner la création de poches d'air importantes.

Mise en terre des plants en conteneurs

Le trou de plantation sera réalisé à la pioche ou à la canne à planter, selon les indications mentionnées au bon de commande. Dans le cas des plantations à la pioche et si nécessaire après plusieurs coups de pioche, il sera réalisé manuellement un mini-potet. Pour éviter de créer une discontinuité entre la motte et le sol en place, le trou de plantation sera suffisamment profond et un tassement du sol sera réalisé à la périphérie de la motte, sans brutalité de façon à ne pas blesser ou casser les racines. La terre devra être tassée autour du plant avec le plat du pied (et non pas le talon) sans forcer pour ne pas casser les racines, et en écartant tout résidu ou silex susceptible de blesser le plant au collet. On évitera la formation de cuvettes au pied des plants.
Le planteur pourra exercer sur le plant une légère traction au moment du tassement de la terre, afin de redresser les racines légèrement courbées, mais en gardant le collet du plant en dessous du niveau du sol. La tige devra être verticale et résister à une traction modérée.

Dans le cas des plantations à la canne à planter, l'entreprise titulaire veillera à enfoncer le tube dans le sol jusqu'à atteindre une profondeur légèrement supérieure à la dimension de la motte. L'orientation de la canne devra être parfaitement verticale. Après insertion de la motte dans le tube de la canne à planter, un mouvement de rotation sera opéré afin que la terre se dégage des mâchoires de la canne.

Le sommet de la motte sera situé légèrement en dessous du niveau du sol après tassement. La motte sera ensuite recouverte d'une couche de terre de 2 à 5 cm d'épaisseur faiblement tassée. On évitera de réaliser des cuvettes au pied des plants. Le collet des plants devra se situer au niveau du sol.

Les caisses et conteneurs, s'ils sont consignés, seront stockés par l'entreprise sur un lieu préalablement convenu avec le responsable ONF du suivi du chantier. L'entreprise demeure responsable de ces caisses et conteneurs durant toute la durée du chantier, il lui appartient de mettre en place toutes les mesures nécessaires à prévenir les dommages ou vols.

Si les caisses ne sont pas consignées, l'entreprise sera chargée de leur élimination et justifiera à l'ONF du traitement de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Obstacles ou semis sur les lignes de plantation
Si des obstacles du type chablis, houppiers, trous, pistes ou souches sont rencontrés sur la ligne de plantation, les plants seront mis en place dans la continuité de la ligne à une distance d'au moins 50 cm après l'obstacle, sauf consignes particulières de l'agent ONF responsable du chantier.

Dans les plantations en plein avec une fréquence faible à moyenne des semis, en cas de présence à moins de 50 cm de l'emplacement prévu pour le plant de semis d'essences indiquées comme à favoriser par le responsable ONF, le plant ne sera pas mis en place. Dans les autres cas (recrû plus abondant), les consignes seront précisées par l'agent ONF responsable du chantier.

En cas de changement d'équipe de planteur au cours du chantier, l'entreprise titulaire s'assurera que l'ensemble des consignes, le schéma de plantation et le plan du chantier sont connus et seront appliqués par la nouvelle équipe.

Le redressement et le rechaussement des plants sont à la charge de l'entrepreneur durant la période de garantie.

4.7. Mise en place de jalonnettes de repérage de plants (Tranche conditionnelle 1)

Les jalonnettes seront constitué de tuteurs en châtaigniers de hauteur 1,50 m et section 22x22, sciés 4 faces et épointés. Ils seront fournis par l'ONF. La mise en place se fera par enfoncement à la massette à main à proximité du plant, en prenant garde le cas échéant de ne pas traverser le godet, tout en veillant à sa bonne stabilité.

4.8. Mise en place des protections individuelles (Tranche conditionnelle 2)

Les plants à protéger par des protections individuelles seront indiqués par l'agent ONF en début de chantier. Les protections et tuteurs seront fournies par l'ONF. Elles consisteront en :
- une gaine rigide à mailles très renforcées, de 1,20 m de hauteur et de diamètre 30 cm ou un tube plastique rigide chevreuil de diamètre de 8-12 cm et de 1,20 m de hauteur ;
- D'un tuteur en châtaignier, de hauteur 1,50 m et section 22x22, sciés 4 faces et épointés pour tenir les protections en tube plastique rigide ;
- De 3 tuteurs en châtaignier, de hauteur 1,50 m et section 22x22, sciés 4 faces et épointés pour tenir les gaines rigides à mailles très renforcées.

La mise en place des gaines et des piquets associés pour maintenir la gaine ouverte et verticale s'effectuera au fur et à mesure de la plantation. Les tuteurs seront enterrés d'au moins 30 cm.

L'insertion des plants dans les gaines sera réalisée précautionneusement. La gaine devra protéger le plant dès la surface du sol et ne jamais dépasser de la hauteur du tuteur afin de ne pas se replier sous l'effet du vent et gêner la croissance du plant.
L'orientation des tuteurs maintenant les gaines souples se fera dans le sens du vent pour éviter l'enroulement des gaines autour du plant.

Les gaines seront maintenues sur les tuteurs supports par des agrafes ou tout autre moyen proposé par l'entreprise titulaire et validé par le représentant ONF.
Dans le cas d'un agrafage, la fixation des protections au tuteur par 4 agrafes minimum sur chaque tuteur sera demandée, sauf spécification différente du responsable ONF de suivi de chantier.
Le repli éventuel de l'extrémité supérieure des gaines souples pourra être demandé sur spécification du responsable ONF de suivi de chantier.

Le redressement des tuteurs ainsi que la vérification de la fixation des gaines sur les tuteurs sont à la charge de l'entrepreneur durant la période de garantie.

4.9. Comptage des plants installés

Les lignes de plantation seront numérotées sur le terrain par l'entreprise (numérotation des lignes n°10, 20, 30, etc. indiquées sur des jalons). Le chef d'équipe consignera sur le calepin de plantation, au fur et à

mesure de l'avancement de la plantation, le nombre de plants par ligne en distinguant les essences et les types de plants.
Ce calepin pourra être demandé à tout moment par le représentant ONF.

A défaut de ce mode de comptage, une méthode de comptage alternative pourra être définie d'un commun accord entre l'entrepreneur et le représentant du maître d'ouvrage. Cette méthode devra faire l'objet d'un suivi écrit et sera également consultable par le représentant ONF à tout moment.

5 PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DE LA SECURITE

Le titulaire veillera au respect des principes généraux de prévention des risques professionnels définis par la loi n° 91-1414 du 31/12/1991 (article L.4121-2 et suivants du Code du Travail). Il devra également respecter le décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (compétences, EPI…). Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, la durée du travail sur le chantier devra respecter la réglementation en vigueur. Le travail les dimanches et jours fériés et le travail de nuit (de 21 h à 6 h) sont interdits.

La présence de tous réseaux aériens ou enterrés devra être prise en compte. La mise en œuvre de travaux à proximité de réseaux devra être conforme à la réglementation de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Une signalisation du chantier devra être mise en place par le titulaire exécutant les travaux conformément aux prescriptions et réglementations en vigueur.

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures indispensables à l'organisation efficace des secours sur le chantier durant l'exécution des travaux.

Le titulaire sera tenu pour seul responsable en cas d'accident en relation avec l'exécution du chantier, ainsi que des dégâts occasionnés, lors de l'exécution des travaux, aux ouvrages existants de quelque nature qu'ils soient (y compris les voies d'accès au chantier, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables, conduites d'alimentation en eau potable, égouts, gaz, lignes électriques et téléphoniques), aux bâtiments, clôtures et arbres, ainsi que de la dégradation des voies d'accès, de vidange ou des places de dépôt. Il aura à sa charge les frais occasionnés par ces dégâts.
De même le titulaire sera tenu responsable de tout dégât occasionné aux propriétés voisines par le fait des travaux ; les frais de remise en état seront à la charge du titulaire.

En cas de non-respect d'une des règles de sécurité précisées ci-dessus ou au cas où la conduite du chantier créé des risques soit pour le titulaire ou ses salariés, soit pour les tiers, l'ONF demandera au titulaire de mettre fin à cette situation dans les plus brefs délais et pourra le cas échéant résilier le contrat.
En cas de situation présentant un danger grave et imminent (ex : fort vent, visibilité réduite…) pour le personnel présent sur le chantier ou pour les tiers, l'ONF pourra faire interrompre immédiatement les travaux.

6 CONTROLE ET RECEPTION DU CHANTIER

Le suivi du chantier impliquera, a minima, les points de contrôle suivants :
- prise en charge des fournitures de protection (tuteurs, gaines ou tubes) et de repérage (jalonnettes) aux lieux indiqués par l'ONF (sites de stockages ONF), approvisionnement sur le chantier ;
- approvisionnement sur le chantier : jalons, peinture, produits de traitement ;
- réception des plants et prise en charge des plants par l'entreprise ;
- stockage et arrosage des conteneurs/mottes ;
- mise en terre des plants : contrôle de la rectitude, du niveau du collet, du tassement, de l'espacement des plants (respect du schéma de plantation) ;
- mise en place des protections individuelles ;
- mise en place des piquets de repérage des plants.

Ces différents points d'arrêt pourront, si nécessaire, prévoir l'arrachage de quelques plants, puis leur remise en terre rapide.

Le titulaire du lot avertira le représentant ONF chargé du suivi des travaux au plus tard la veille de ces points d'arrêt envisagés, afin qu'il puisse se rendre disponible pour procéder au contrôle et vérifier si la prestation est conforme aux prescriptions du présent CCTP, ou aux précisions stipulées dans le bon de commande du chantier.

La réception du chantier prévoira l'arrachage d'un nombre de plants réduit (environ 1 à 2%), choisis aléatoirement. En cas de constat d'irrégularités, le responsable ONF du suivi du chantier pourra décider d'arracher un nombre de plants supérieur, éventuellement concentrés sur certaines lignes ou zones en cas de différences manifestes au sein du chantier.

Les éventuelles réserves mentionnées au PV de réception devront être détaillées et assorties des conditions de levée des réserves : un contrôle au débourrement pourra notamment être prévu, à réaliser avant un délai à préciser au PV.

En cas de difficultés de débourrement constatées dans la plantation réalisée, ce constat sera documenté et consigné par le responsable ONF du suivi du chantier. Il pourra être utilisé pour l'interprétation des résultats de l'évaluation de la reprise des plants.

7 EVALUATION DE LA REPRISE DES PLANTS ET GARANTIE DE REPRISE

L'évaluation de la reprise des plants sera réalisée conformément aux préconisations du guide « Réussir la plantation forestière » (Ministère de l'Agriculture, 2014), dont il appartient au prestataire de prendre connaissance.

La détermination du taux de reprise sera réalisée contradictoirement entre le titulaire et l'ONF.

L'échantillonnage des plants faisant l'objet de l'évaluation de reprise sera réalisé par comptage statistique au taux minimal de 3 %, sachant qu'il est néanmoins recommandé d'adopter des taux de sondage plus forts, pouvant atteindre 10 % pour les petits chantiers de moins de 10.000 plants. Le taux de sondage sera conforme au protocole d'évaluation du taux de reprise en vigueur sur le territoire de la Direction territoriale ONF Auvergne Rhône-Alpes.

Le redressement et rechaussement des plants, le redressement des jalons, jalonnettes, tuteurs et la vérification de la fixation des gaines sur les tuteurs sont à la charge du prestataire durant la période comprise entre la date de fin de plantation et la date d'évaluation de la reprise des plants. Le prestataire interviendra à la demande de l'ONF ou de sa propre initiative mais en ayant dans ce cas averti 2 jours ouvrés préalablement l'ONF.

Lorsque la détermination de la cause de la mort des plants le nécessitera, le comptage pourra être assorti d'un arrachage d'une fraction de plants morts, et éventuellement de plants vivants à titre de comparaison.

Le taux de reprise exigé sera de 80 %, par essence et par qualité, pour chaque chantier (plantation homogène d'un seul tenant, faisant l'objet d'un bon de commande).

Dans son offre, le titulaire intègrera les coûts de regarnis éventuels imposés par les présentes conditions de garantie de reprise.

Le taux de reprise sera déterminé à partir du 1er octobre qui suit d'au moins 90 jours la réception des travaux de plantation, et avant le 31 octobre de la même année.
Le titulaire ne sera pas tenu responsable des mortalités résultant des éléments suivants :

- force majeure, éboulements, inondations, ravinements, glissements et reptations de neige ou avalanche ayant détruit ou emporté le boisement, incendie imputable à des tiers ;
- attaques d'animaux prédateurs ou parasites non imputables à l'insuffisance ou à la mauvaise qualité d'ouvrages de protection ou de traitements réalisés par le prestataire dans le cadre du marché ;
- sécheresse caractérisée définie à partir de 2 indices de Météo France (données spatialisées selon la grille SAFRAN au pas de 8 km x 8 km) :
 - Standardised Soil Wetness Index (SSWI) sur 3 mois (juin/juillet/août) ;
 - Standardised Precipitation Index (SPI) sur 3 mois (juin/juillet/août).

La sécheresse est caractérisée si la somme de ces deux indices est inférieure à – 2. Ces indices étant payants, l'ONF se chargera de leur acquisition auprès de Météo France et les transmettra au titulaire, pour la zone concernée par le chantier.

En dehors de ces cas d'exclusion, le titulaire sera tenu de regarnir la plantation de manière à atteindre le taux minimal de 80% de plants vivants. Dans le cas où il est avéré que la non atteinte du taux de 80% de reprise est de la responsabilité du prestataire, celui-ci aura à sa charge la fourniture des plants pour la réalisation des regarnis.

8 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

8.1. Accord-cadre

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires au présent marché ;
- le présent cahier des clauses administratives techniques particulières (CCATP) ;
- le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) et les clauses générales d'achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022 ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

8.2. Marchés subséquents

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- le bordereau de prix unitaires joint aux marchés subséquents,
- le cas échéant, le mémoire technique.

A noter, les clauses générales d'achat des prestations de services forestiers en forêt domaniale et le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers, étant réputés connus par les opérateurs économiques et non matériellement joints au dossier de consultation, sont disponibles sur le site internet https://www.onf.fr/onf/recherche/+/2f::ventes-de-bois-et-achat-de-services-dexploitation-forestiere-ce-que-dit-la-loi.html

9 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

9.1. Passation des commandes

9.1.1. Lot 1

Pour le lot 1, les commandes seront déclenchées par l'envoi au titulaire du bon de commande précisant les dates de début et de fin de réalisation de la prestation.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :
- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché ; 2026-8830-44
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 5 jours à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par les responsables des unités de productions ou leur représentants (Conducteur de travaux), peuvent être émises jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

Chacun des chantiers fera l'objet d'un bon de commande (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations de services forestiers).

Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires selon les dispositions prévues à l'article 3.5.

9.2. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

9.3. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

9.4. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Concernant les fournitures perçues auprès de l'ONF et non mises en œuvre, elles devront être retournées à l'ONF sur le site où elles ont été perçues. Elles seront soumises à une réception contradictoire. Le cas échéant, des fournitures jugées contradictoirement non réutilisables pourront donner lieu à un remboursement, par déduction d'un montant équivalent sur la facture de travaux.

9.5. Evaluation des chantiers

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les critères suivants :
- conformité au cahier des charges,
- réactivité, respect délai exécution,
- rigueur, respect des procédures administratives
- compétences et qualification des personnels
- état et qualité du matériel
- actions mises en œuvre pour améliorer la sécurité du chantier.

10 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations prévues au présent CCATP sont soumises à des vérifications effectuées par l'ONF, destinées à constater qu'elles sont conformes aux stipulations du marché.
L'ONF s'engage, à l'issue de la réalisation des prestations, à notifier par écrit au titulaire dans un délai de **10 jours**, par courrier (électronique ou postal) avec avis de réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet de la livraison des prestations.

10.1. Ajournement

Lorsque l'ONF juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il en prononce l'ajournement.
La décision d'ajournement doit être motivée et les compléments, améliorations ou mises au point doivent être listés et adressés par l'ONF au titulaire.

L'ajournement a pour effet de suspendre le paiement : la retenue ainsi opérée ne sera versée qu'après la réception totale.

L'ONF notifie sa décision d'ajournement au titulaire dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des prestations.

Le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à compter de la décision d'ajournement, pour indiquer à l'ONF le délai qui lui est nécessaire pour parfaire les prestations.
A défaut de réponse du titulaire dans les 5 jours ouvrés, l'ONF pourra :
- confirmer sa décision d'ajournement,
- s'il juge trop long le délai nécessaire au titulaire pour parfaire les prestations : substituer à sa décision d'ajournement, une décision motivée de réception (éventuellement assortie d'une réfaction) ou de rejet.

A compter de la date de la nouvelle présentation par le titulaire, l'ONF dispose à nouveau d'un délai de 15 jours ouvrés, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision au titulaire : nouvel ajournement, réception avec ou sans réfaction, ou rejet.
Chaque notification est effectuée conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS.
Les frais engendrés par les éventuelles corrections apportées aux prestations par le titulaire sont à la charge de celui-ci.
Si les délais nécessaires à la réalisation et aux vérifications de nouvelles prestations entraînent un retard par rapport aux délais d'exécution initialement prévus, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCATP.

10.2. Réception avec réfaction

Lorsque l'ONF estime que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du présent marché, peuvent être admises en l'état, il notifie au titulaire : une décision de réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

10.3. Rejet

Lorsque l'ONF estime que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer, ni la réception avec ou sans réfaction, ni l'ajournement, il notifie une décision de rejet portant sur tout ou partie des prestations.

Le rejet peut également être prononcé à la suite d'un ajournement dans les cas prévus à cet effet dans la décision d'ajournement.

La décision de rejet doit être motivée et ne pourra être prise que lorsque le titulaire aura présenté ses observations.
En cas de rejet, l'ONF se réserve le droit de résilier immédiatement de plein droit le marché, aux torts du titulaire, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que l'ONF serait en droit de réclamer.
L'ONF indique dans sa décision quel effet il souhaite donner au rejet.

11 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

11.2. Forme et contenu des prix

11.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaire.
Le prix est fixé au Bordereau des Prix Unitaires du titulaire pour le lot 1.
Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires,

11.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.
Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

11.3. Modalités essentielles de paiement

11.3.1. Avance

Sans objet

11.3.2. Acomptes

Sans objet

11.3.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8830-044 ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 4500xxxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET du titulaire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF. Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C-Contractant » de l'acte d'engagement.

11.3.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
 Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- Numéro d'identification :
 SIRET de la DT 66204311600489 mentionné sur le bon de commande.

11.3.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

11.3.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

11.3.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

12 CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les accords-cadres peuvent être modifiés, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Des fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial
- Des fournitures nouvelles et innovantes présentant une meilleure performance environnementale et qui ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial
- En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation

- Reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié de l'acheteur ;
- Des modifications de faibles montant ;
- Des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant ;
- **Une incapacité temporaire du titulaire principal de tenir ses engagements.**
- Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.
 L'Acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.
 Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.
- Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix dans les conditions suivantes : pénurie des matières premières, hausse des prix des approvisionnements. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite de l'acheteur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée de l'accord-cadre doit être impérativement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel.
Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale ou dénomination ;
- l'adresse ;
- le capital de l'entreprise ;
- l'identifiant bancaire, le numéro de compte bancaire à créditer ;
- de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le bon déroulement de l'accord-cadre.

Un acte de modification peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées.

13 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 12 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

13.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfactions et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

Par dérogation aux clauses Générales d'Achats de prestations de services forestiers en forêt domaniale :

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais d'exécutions ou le cahier des charges pour la troisième fois, l'ONF se réserve le droit d'exclure ce même titulaire du marché pour non-respect des règles du marché.

13.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

13.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

14 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation qui ne peut souffrir d'aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'ONF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations d'une ou plusieurs propositions de commande, aux frais et risques du titulaire défaillant.

15 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.
Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.
Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.
Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

16 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :
- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

16.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

16.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des

salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.
Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatif au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

16.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

16.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

17 REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et, le cas échéant, la justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R.2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :
- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Les recours doivent être adressés à :
Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03
Téléphone : 04 87 63 50 00
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Site internet : http://lyon.tribunal-administratif.fr
Fait à Lyon, le 10/09/2026